

Ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger¹ est modifiée comme suit:

Titre de la Section 1

Ne concerne que le texte italien

Art. 1, titre, al. 1 et al. 2, phrase introductive

Demande d'inscription

¹ *Ne concerne que le texte italien*

² Dans cette demande, ils indiqueront:

Art. 2, titre et al. 1

Transmission de la demande d'inscription

¹ La représentation suisse transmet la demande à la commune de vote désignée.

Art. 3 Inscription au registre des électeurs

Dès réception de la demande d'inscription, la commune de vote enregistre le Suisse de l'étranger dans son registre des électeurs, pour autant qu'il ne soit pas déjà enregistré dans le registre d'une autre commune.

Art. 4 Confirmation de l'inscription

¹ La commune de vote confirme aux Suisses de l'étranger, au moyen d'une formule spéciale, leur inscription au registre des électeurs.

² La commune de vote communique un éventuel refus d'inscription dûment motivé à la personne, à la représentation suisse ainsi qu'aux autres communes d'origine concernées.

Art. 5 Renouvellement de l'inscription

¹ Les Suisses de l'étranger qui entendent continuer à exercer leurs droits politiques doivent renouveler leur inscription avant l'échéance de la quatrième année qui suit la dernière inscription. Le renouvellement est effectué:

- a. par une déclaration écrite adressée à la commune de vote;
- b. en se présentant personnellement auprès de la commune de vote;
- c. au moyen d'une carte imprimée que la commune de vote joint une fois par année au moins au matériel de vote; cette carte doit être datée et signée avant d'être renvoyée à la commune;
- d. en participant à une votation ou à une élection fédérale, ou
- e. en cas de changement de domicile à l'étranger, par la notification que la représentation suisse adresse à la commune de vote conformément à l'art. 7, al. 2.

² Les cantons qui autorisent le vote électronique prévoient une procédure permettant aux électeurs Suisses de l'étranger de renouveler leur inscription de manière électronique durant la période d'ouverture de l'urne électronique.

³ Dès que le Suisse de l'étranger effectue l'une des démarches prévues aux al. 1 ou 2, la commune de vote consigne le renouvellement de l'inscription dans le registre électoral. Ce renouvellement est valable quatre ans et échoit le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année du renouvellement.

⁴ Six mois au plus tard avant l'échéance du délai de quatre ans, la commune de vote prévient individuellement et à titre informatif les Suisses de l'étranger concernés de la prochaine expiration du délai imparti pour procéder au renouvellement de leur inscription.

⁵ Si le renouvellement n'a pas été effectué à l'échéance de la quatrième année civile qui suit la dernière inscription, la commune de vote le communique à la représentation suisse ainsi qu'aux autres communes d'origine et de domicile antérieur concernées.

Art. 7 Changement de domicile à l'étranger

¹ Si un Suisse de l'étranger change de domicile à l'étranger, il en informe la représentation suisse à temps avant les prochaines élections et votations.

² La représentation en fait part à la commune de vote.

Art. 8, let. c

La commune de vote radie un Suisse de l'étranger de son registre des électeurs :

- c. après un délai de quatre ans depuis la dernière inscription, si cette dernière n'a pas été renouvelée entretemps conformément aux dispositions de l'art. 5, al. 1 ou 2;

Art. 14, al.1c

Ne concerne que le texte italien

Art. 16, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 18, al. 2

² Il distribue les formules nécessaires à la demande d'inscription au sens de l'art. 1 et à la confirmation de l'inscription au sens de l'art. 4, al. 1.

II

La présente modification entre en vigueur le

... 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova